



Critères de vulnérabilité pour les personnes dites à risque

La liste des personnes dites vulnérables ou à risque issue de <u>l'avis</u> du 31 mars du Haut Conseil de la Santé Publique vient d'être entérinée dans le droit par voie réglementaire.

Ainsi, selon le <u>décret 2020-521</u> du 5 mai 2020, est considérée comme vulnérable toute personne:

- âgée de 65 ans et plus ;
- avec des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
 - présentant un diabète non équilibré ou avec complications;
- présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment);
 - présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
 - atteinte de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
 - présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
 - atteinte d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques
 - · liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
 - atteinte de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
 - présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
 - au troisième trimestre de la grossesse.

Toutes ces personnes et leurs proches (en cohabitation) peuvent désormais réclamer un aménagement de leur poste de travail afin de ne pas retourner physiquement au travail et ainsi se protéger. Pour cela, leur médecin traitant établit un certificat d'isolement. Leur employeur est alors tenu de les mettre en télétravail ou à défaut en activité partielle.

Pour les non-salarié·es (artiste-auteur·e, stagiaire de la formation professionnelle, ...), l'ancien système des arrêts dérogatoires se poursuit. Il suffit alors de contacter son/sa médecin traitant pour établir un arrêt de travail ou de se rendre sur le <u>site dédié</u> de l'Assurance Maladie pour les personnes atteintes d'une Affection Longue Durée (ALD) <u>reconnue</u>.

N'hésitez pas à contacter notre numéro vert pour vous renseigner sur vos démarches et vos droits. C'est gratuit et fonctionne 7j/7j de 9h à 19h. Ce sont des syndicalistes au bout du fil.



